

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

**ABONNEMENTS**

	ABONNEMENTS	
	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées  
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT  
B.P. 263 - Conakry  
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance  
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

**PRIX DU NUMERO**

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

**PRIX DES ANNONCES ET AVIS**

La ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix.

### SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES  
ET DECISIONS

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Secrétariat Général du Gouvernement

**ORDONNANCES****DECRETS**

- 05 juil. Décret n° 131/PRG/SGG/89 portant nomination du directeur général de l'agence de navigation maritime (ANAM). 180
- 05 juil. Décret n° 132/PRG/SGG/89 portant nomination du président de la "LA NOUVELLE Sogui pêche". 180
- 25 juil. Décret n° 137/PRG/SGG/89 portant nomination de certains cadres du Ministère de l'économie et des finances (douanes). 180
- 29 juil. Décret n° 138/PRG/SGG/89 portant nomination au Ministère de l'agriculture et des ressources animales. 180

**ARRETES****COMMISSION NATIONALE DE RESTITUTION  
DES BIENS SAISIS**

- 10 mai. Arrêté n° 003/C.N.R.B./89 portant restitution des immeubles bâtis sis dans les préfectures de Conakry II et III à Monsieur Moussa TOURE et aux héritiers de ceux : Kèlètigu TOURE et Mamadou TOURE dit Petit TOURE. 181

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET  
DE L'ARTISANAT**

- 10 fév. Arrêté n° 2437/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 portant (agrément). 181

- 31 mars. Arrêté n° 3276/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 (modification d'agrément). 181
- 09 mai. Arrêté n° 3962/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 (agrément commercial). 181
- 10 mai. Arrêté n° 3994/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 (agrément). 182
- 19 mai. Arrêté n° 4494/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 portant fixation des prix du lubrifiant produit par la société Soguilube. 182

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

- 07 août. Arrêté n° 5073/MJ89 portant nomination de certains officiers et sous-officiers dans les fonctions de régisseur. 182

**MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE****COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS**

- 15 fév. Arrêté n° 2523/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 portant agrément de la société SOCOTRA aux régimes PME et zone II du code des investissements. 183
- 17 fév. Arrêté n° 2546/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 portant agrément de M. SOUMAH aux régimes PME et zone II du code des investissements. 183
- 06 avr. Arrêté n° 3296/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 portant agrément de l'entreprise Mr TOUNKARA aux régimes PME et zone II du code des investissements. 184
- 11 avr. Arrêté n° 3426/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 portant agrément de l'entreprise IPA-KOU-Guinée aux régimes PME et zone II du code des investissements. 184
- 13 mai. Arrêté n° 4046/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 portant agrément de la société Ramina Santou au régime zone II du code des investissements. 184
- 16 mai. Arrêté n° 4109/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 portant agrément de la société SICIG aux régimes PME et zone II du code des investissements. 185
- 17 fév. Arrêté n° 5152/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 portant agrément de la société Guinée-Color aux régimes zone II du code des investissements. 185

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES  
RESSOURCES ANIMALES**

19 avr. Arrêté n° 3590/MARA/DG/FPR/89 portant agrément de la coopérative Kilimena. 185

**MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX  
PUBLICS**

29 avr. Arrêté n° 3865/MTTP/CAB/89 portant agrément de la société SOMACO pour la profession de transitair maritime. 186  
24 juin. Arrêté n° 4569/MTTP/CAB/89 portant agrément de la société "Horizon Express" pour le transport terrestre de passagers et de marchandises. 186  
06 juil. Arrêté n° 4685/MTTP/CAB/89 portant nomination du directeur du centre d'administration automobile de Conakry (CADAC). 186

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCE**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**DECRETS**

Decret n° 0131/PRG/SGG/89 du 05 juillet 1989 portant nomination du directeur général de l'agence de navigation maritime (ANAM).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décrète :

**Article 1 :** Monsieur Soriba CISSE, ingénieur des TP "H.A." précédemment inspecteur à l'inspection générale des transports et travaux publics (cabinet) est nommé directeur général de l'ANAM.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 juillet 1989  
Général Lansana CONTE

Decret n° 0132/PRG/SGG/89 du 05 juillet 1989 portant nomination du président de " La Nouvelle Soguipeche".

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des

services entre eux ;

- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République de Guinée ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant création de la société d'économie mixte guinéo-française de pêche "La Nouvelle Soguipeche" ;

Décrète :

**Article 1 :** Monsieur Naby Souleymane BANGOURA, juriste, chef de la division étude et coopération au Secretariat d'Etat à la pêche est nommé président du conseil d'administration de la société d'économie mixte guinéo-française de pêche "La Nouvelle Soguipeche".

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 juillet 1989  
Général Lansana CONTE

Decret n° 0137/PRG/SGG/89 du 25 juillet 1989 portant nomination de certains cadres du Ministère de l'économie et des finances (douanes).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 170/PRG/SGG/88 du 18 août 1988 portant réorganisation du Ministère de l'économie et des finances ;

Décrète :

**Article 1 :** Monsieur Boubacar DIALLO LOMBANA, inspecteur des services financiers et comptables, précédemment mis à la disposition du Ministère de l'économie et des finances est nommé directeur national des services de la douane de Guinée, en remplacement de Madame Olga SYRARDIN, appelée à d'autres fonctions.

**Article 2 :** Madame Olga SYRARDIN, précédemment directrice nationale par intérim des services de la douane est nommée directrice nationale adjointe des dits services.

**Article 3 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 25 juillet 1989  
Général Lansana CONTE

Decret n° 0138/PRG/SGG/89 du 29 juillet 1989 portant nomination au Ministère de l'agriculture et des ressources animales.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes

fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

- Vu le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant restructuration des membres du gouvernement ;  
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;

Décreté :

**Article 1 :** Monsieur Alia CAMARA, inspecteur des affaires administratives et financières en service au Ministère de l'agriculture et des ressources animales, est nommé conseiller du ministre, chargé des affaires administratives et financières et du contrôle financier.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 juillet 1989  
Général Lansana CONTE

### ARRETES

#### COMMISSION NATIONALE DE RESTITUTION DES BIENS SAISIS

Arrêté n° 003/C.N.R.B.S./89 du 10 mai 1989 portant restitution des immeubles bâtis sis dans les préfectures de Conakry II et III à Monsieur Moussa TOURE et aux héritiers de feu : Kèlètiguï TOURE et Mamadou TOURE dit Petit TOURE.

Le Président de la commission nationale de restitution des biens saisis,

Arrête :

**Article 1 :** Sont et demeurent restitués les immeubles ci-après indiqués, sis dans les préfectures de Conakry II et III à Monsieur Moussa TOURE et aux héritiers de feu Kèlètiguï TOURE et Mamadou TOURE dit Petit TOURE, légitimes propriétaires des dits immeubles saisis pour délit politique par le gouvernement de la première République ;  
A SAVOIR :

#### I. - Conakry II -

Quartier Dixinn-port, 6ème sous-préfecture :

- un (1) bâtiment à étage et annexes (héritiers feu Mamadou TOURE dit Petit TOURE) ;

#### II. - Conakry III -

- a) quartier Matam I, 7ème sous-préfecture :

- 1<sup>er</sup> - un (1) bâtiment à étage et annexes ;

- 2<sup>es</sup> - quatre (4) villas ;

- b) quartier Matam-Centre :

- un (1) bâtiment inachevé

(héritier feu Kèlètiguï TOURE) ;

c) SIG Madina : 5ème sous-préfecture :

- héritier feu Kèlètiguï TOURE :

- 1 pavillon n° 406/B et annexes ;

- héritiers feu Mamadou TOURE dit Petit TOURE ;

- 1 pavillon 400/L et 400/B ;

- d) cité coléah :

Moussa TOURE

- pavillon n° 154/C ;

**Article 2 :** La reprise au profit de l'Etat du terrain objet de l'arrêté n° 7747/MDE/DO du 24 octobre 1964 portant autorisation à feu Kèlètiguï TOURE d'occuper une parcelle sise dans le D.P.M. de Matam,

**Article 3 :** Il sera établi une ordonnance de main-levée mettant fin à la gestion des dits immeubles par le service de la gestion immobilière et du service des logements ;

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté n° 2437/PRG/SGG/MICA/ONP.PME/89 du 10 février 1989 (agrément).

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur N'la KABA, domicilié au quartier Touguiwondy, préfecture de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter un atelier de reprographie à Conakry.

**Article 2 :** L'atelier sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe de tribunal de Conakry I.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3276/PRG/SGG/MICA/ONP.PME/89 du 31 mars 1989 (modification d'agrément).

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** L'arrêté n° 7725/SEC/DCI/DPC en date du 28/10/86 agréant la société commerciale dénommée WEILLY-Guinée-SARL est modifié en son article 1er alinéa 2 & 3 comme suit :

Au lieu de : Est agréée la société commerciale de droit privé guinéen dénommée WEILLY-GUINEE, société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- l'importation et l'exportation des marchandises et produits ;

- la représentation, le transit et entrepôt sous douane ;

Lire : Est agréée la société commerciale de droit privé guinéen dénommée WEILLY-GUINEE SARL, société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- l'achat, l'importation, l'exportation, la vente et la distribution de textiles et habillement (code - 6105)

- l'achat, l'importation, l'exportation, la vente et la distribution d'appareils électro-ménagers et accessoires (code - 6119/07)

**Article 2 :** Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 7725/SEC/DCI/DPC en date du 28/10/86 restent sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3962/PRG/SGG/MICA/ONP.PME/89 du 09 mai 1989 portant agrément commercial.

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Est agréée la société commerciale dénommée FAT Trading - Company, en abrégé "Fatrac" Sarl, société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- l'achat, l'importation l'exportation, la vente et la distribution de denrées alimentaires, boissons et tabac (à l'exception du riz) (code 6104)

- l'achat l'importation la vente et la distribution de bois d'oeuvre et matériaux de construction (code 6106)

et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité.

**Article 2 :** Le siège social de la société est fixé au quartier Madina 5 è s/p de Conakry - 3

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

**Article 3 :** Le capital social de la société est de dix millions de francs guinéens.

**Article 4 :** La société Fatraco -sarl sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 5 :** Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes et nécessaires de son début d'activités dans les quatre mois qui suivront la publication du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 3994/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 10 mai 1989 (agrément)

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Arrête :

**Article 1 :** Est agréée la société commerciale étrangère dénommée Société Franco Guinéenne d'investissement et de Développement, en abrégé "SOFRAGUIDE - SA, société anonyme ayant pour objet : l'achat, l'importation, l'exportation, la vente et la distribution de denrées alimentaires, boissons et tabacs (à l'exception du riz) (code - 6 104 -), - l'achat, l'importation et l'exportation, la vente et la distribution de machines et matériel pour l'industrie, le commerce et l'agriculture (code - 6 113 -) et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières, mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social précité.

**Article 2 :** Le siège social de la société est fixé à l'Hôtel KALOUM appartement 16, Tél. 44-16-15 BP. 753 Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national ;

**Article 3 :** Le capital social de la société est de Quinze Millions (15.000.000) de francs guinéens ;

**Article 4 :** La société "SOFRAGUIDE - SA" sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;

**Article 5 :** Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes et nécessaires dans les quatre mois qui suivront la publication du présent arrêté ;

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4494/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 19 mai 1989 portant fixation des prix du lubrifiant produit par la société Soguilube.

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Les prix du lubrifiant produit par la société mixte Soguilube sont fixés ainsi qu'il suit aux différents stades de la distribution :

Cartons de 6 X 4 litres :

Désignation	prix de cession soguilube -Onah (FG)	prix de vente Onah - consommateur
URSA ED 30	17.038	19.125
URSA ED 40	17.522	19.626
URSA ED 50	17.812	19.626
URSA SP 10 W	18.755	20.902
URSA SP 30	19.698	21.878
URSA SP 40	20.148	22.344
URSA 15 W 40	20.135	22.330
URSA 20 W 50	20.807	23.026
MGL EP 85 W 90	19.471	21.643
MGL EP 85 W 140	20.077	22.270
Rando HD 46	15.531	17.565
Rando HD 68	15.770	17.812
Rando HD CZ 68	16.982	19.067
Rando HD 150	16.743	18.819
Taro XD 40	18.397	20.531
Taro DP 40	14.615	16.617
Taro 4/80	27.445	29.896
2 TM - Oil SAE 30	18.143	20.268
Meropa 220	18.185	20.312
Meropa 320	18.503	20.641
Meropa 150	17.611	17.718
URSA P - Oil 220	16.722	18.798
Havoline 10 W 40	20.457	22.663
1570 Diésel Eng g	15.324	17.351

Bidon de 4 litres :

Désignation	prix de cession soguilube -Onah (FG)	prix de vente Onah - consommateur
-------------	---	--------------------------------------

URSA ED 30	2.722	3.066
URSA ED 40	2.803	3.150
URSA ED 50	2.851	3.199
URSA SP 10 W	3.009	3.363
URSA SP 30	3.166	3.525
URSA 15 W 40	3.239	3.601
URSA 20 W 40	3.351	3.717
MGL EP 85 W 90	3.128	3.486
MGL EP 85 W 140	3.229	3.590
Rando HD 46	2.471	2.806
Rando HD 68	2.511	2.847
Rando HD CZ 68	2.713	3.056
Rando HD 150	2.673	3.015
Taro XD 40	2.949	3.301
Taro DP 40	2.319	2.649
Taro 4/80	4.457	4.861
2 TM - Oil SAE 30	2.907	3.257
Meropa 220	2.914	3.264
Meropa 320	2.967	3.319
Meropa 150	2.818	3.165
URSA P - Oil 220	2.670	3.012
Havoline 10 W 40	3.292	3.656
1570 Diésel Eng	2.436	2.770

Futs de 200 litres :

Désignation	prix de cession soguilube -Onah (FG)	prix de vente Onah - consommateur
URSA ED 30	104.420	120.495
URSA ED 40	108.453	124.669
URSA ED 50	110.866	127.166
URSA SP 10 W	118.725	135.300
URSA SP 30	126.583	143.433
URSA SP 40	130.329	147.311
URSA 15 W 40	130.223	147.201
URSA 20 W 50	135.830	153.004
MGL EP 85 W 90	124.692	141.476
MGL EP 85 W 140	129.748	146.709
Rando HD 46	91.864	107.499
Rando HD 68	93.855	109.560
Rando HD CZ 68	103.947	120.005
Rando HD 150	102.959	117.948
Taro XD 40	115.742	132.213
Taro DP 40	84.223	99.591
Taro 4/80	191.139	210.249
2 TM - Oil SAE 30	113.626	130.023
Meropa 220	113.975	130.384
Meropa 320	116.625	133.127
Meropa 150	109.194	125.436
URSA P - Oil 220	101.784	117.766
Havoline 10 W 40	132.908	149.980
1570 Diésel Eng g	90.133	105.708

**Article 2 :** La section prix et tarification, la société mixte SOGUILUPE et l'entreprise nationale O.N.A.H. sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application correcte du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté n° 5073/MJ/89 du 07 août 1989 portant nomination de certains officiers et sous-officiers dans les fonctions de régisseur .

Arrête :

**Article 1 :** Les officiers et sous-officiers dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

**Article 2 :** Monsieur Victor Lama POGBAORO, lieutenant de la Garde Républicaine mis à la disposition de la direction nationale de l'administration

pénitentiaire, est nommé dans les fonctions de régisseur de la maison centrale de Kankan, en remplacement du lieutenant Sengben Antoine GUILAVOGUI, muté.

**Article 3 :** Monsieur Antoine Sengben GUILAVOGUI, lieutenant de la Garde Républicaine, précédemment régisseur de la maison centrale de Kankan, est affecté dans les fonctions de régisseur de la maison centrale de Boké, en remplacement du lieutenant Naby Ibrahima BANGOURA, muté.

**Article 4 :** Monsieur Naby Ibrahima BANGOURA, lieutenant de la Garde Républicaine, précédemment régisseur de la maison centrale de Boké, est affecté à la même qualité à la maison centrale de N'Zérékoré, en remplacement du lieutenant Sayon KANDET, muté.

**Article 5 :** Monsieur Sayon KANDET, lieutenant de la Garde Républicaine, précédemment régisseur de la maison centrale de N'Zérékoré, est affecté en la même qualité à la maison centrale de Kindia, en remplacement du lieutenant Siba Nestor INAPOGUI, remis à la disposition de la direction nationale de la Garde Républicaine.

**Article 6 :** Monsieur Mory DONZO, lieutenant de la Garde Républicaine mis à la disposition de la direction nationale de l'administration pénitentiaire est nommé dans les fonctions de régisseur de la prison civile de Macenta, poste vacant.

**Article 7 :** Monsieur Abou CONDE, lieutenant de l'armée (BATA), précédemment en service à la direction nationale de l'administration pénitentiaire, est nommé dans les fonctions de régisseur de la prison civile de Mamou, en remplacement du Sous-lieutenant Mamadou DIALLO, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 8 :** Monsieur Bailo II DIALLO, sous lieutenant de la Garde Républicaine, mis à la disposition de la direction nationale de l'administration pénitentiaire, est nommé dans les fonctions de régisseur de la prison civile de Gueckedou, en remplacement de l'adjudant chef SAA LENO, décédé.

**Article 9 :** Monsieur Kovana KOUROUMA, sous lieutenant de la Garde Républicaine, mis à la disposition de la direction nationale de l'administration pénitentiaire, est nommé dans les fonctions de régisseur de la maison centrale de Labé, en remplacement du lieutenant Issiaga CAMARA, remis à la disposition de la direction nationale de la Garde Républicaine.

**Article 10 :** Monsieur Mamady CONDE, brigadier chef de la Garde Républicaine, précédemment régisseur de la prison civile de Dalaba, est affecté en la même qualité à la prison civile de Kissidougou, en remplacement du sous-lieutenant Facely II CONDE, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 11 :** Monsieur Ibrahima KOUROUMA, Sergent de l'armée, précédemment en service à la maison centrale de Conakry, est nommé dans les fonctions de régisseur de la prison civile de Dalaba, en remplacement du brigadier chef Mamady CONDE, muté.

**Article 12 :** Monsieur Djibril BALDE, brigadier chef de la Garde Républicaine, précédemment en service à la maison centrale de Conakry, est nommé dans les fonctions de régisseur de la prison civile de Siguiri, en remplacement du Sous-lieutenant SAA Firmin SANDOUNO, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 13 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE

COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

Arrêté n° 2523/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 du 15 février 1989 portant agrément de la société SICOTRA aux régimes PME et zone II du code des investissements

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Le projet de fabrique de bougies initié par la société industrielle, commerciale et de transports (SICOTRA) - SA est agréé au bénéfice du code des investissements sous les régimes privilégiés des "petites et moyennes entreprises guinéennes" ainsi qu'à celui des entreprises installées en zone II".

A cet titre le projet bénéficie :

a) des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des

investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée sur les biens d'équipement nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5 % de la valeur FOB des biens d'équipement susvisés dont la liste complète est jointe au présent arrêté.

b) des avantages particuliers liés au régime privilégié des PME guinéennes (article 17 du code).

c) des avantages particuliers liés au régime privilégiés des entreprises établies dans la zone II (article 20 du code)

**Article 2 :** En contrepartie de cet agrément, la société s'engage :

- à réaliser le projet de fabrique de bougies pour un coût total de 99.481. 106 fg financé comme suit

\* fonds propres .....45.550.926 fg

\* emprunt .....54.010.180 fg

- à créer au départ un volume d'emploi permanent pour 7 travailleurs, tous guinéens ;

- à se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du code) pendant la durée des régimes privilégiés sous lesquels la fabrique est placée.

- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six mois.

**Article 3 :** Le siège social de la fabrique de bougies est fixé au quartier SAFATOU, sous préfecture centrale, préfecture de Labé République de Guinée.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera, enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Liste des équipements, matériels, outillage et stock de matières premières à importer hors douane pour le compte du projet de fabrique de bougies à Labé initiée par la société industrielle, commerciale et de transport ( SICOTRA ) - SA

DESIGNATION	QUANTITE
- Chaudières de fusion d'une capacité de 300 litres chacunes.....	Deux
- Fraiseuses pour fraiser les bougies d'un rayon de 60 mm jusqu'à 600 mm de longueur.....	Deux
- Tracteurs .....	Deux
- Groupe électrogène de 10 KVA.....	Un
- Chauffage.....	Un
- Climatiseurs .....	Quatre
Véhicules.....	Deux dont un lourd et Un léger.

STOCK DE MATIERES PREMIERES

-Parafine .....	Trois cent quatre vint quatre Tonnes
Gaz butane.....	Quatre vint huit Tonnes

Arrêté n° 2546/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 du 17 février 1989 portant agrément de M. SOUMAH aux régimes PME et zone II du code des investissements

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Le projet de fabrique de farine de poisson et de coquillage d'huile initié par Mr Mohamed Lamine SOUMAH est agréé au bénéfice du code des investissements sous les régimes privilégiés des "petites et moyennes entreprises guinéennes" ainsi qu'à celui des entreprises de la zone II".

A ce titre le projet bénéficie :

a) des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au

plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée sur les biens d'équipement nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5 % de la valeur FOB des biens d'équipement dont la liste complète est jointe au présent arrêté.

b) des avantages particuliers liés au régime privilégié des entreprises établies dans la zone II (article 20 du code)

**Article 2 :** En contrepartie de cet agrément, le promoteur s'engage :

- à réaliser le projet de fabrique de farine de poisson et de coquillage d'huître pour un coût total de 30 607 000 fg financé comme suit

\* fonds propres ..... 11.030.000 fg

\* emprunt ..... 19.577.000 fg

- à créer au départ un volume d'emploi permanent pour 12 travailleurs, tous guinéens ;

- à se conformer aux dispositions portant obligation des entreprises agréées (article 26 du code) pendant la durée des régimes privilégiés sous lesquels la fabrique est placée.

- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six mois.

**Article 3 :** Le siège social de la fabrique est fixé au quartier Dubréka Port, sous préfecture centrale, préfecture de Dubréka République de Guinée.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera, enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Liste des équipements, matériels, outillage à importer hors douane pour le compte de production de farine de poisson et de coquillage d'huîtres initié par Mr Mohamed Lamine SOUMAH.

DESIGNATION	QUANTITE
- Broyeurs-mélangeurs à céréales .....	Deux
- Groupe électrogène de 5 KVA.....	Un
- Moteurs hors-bord de 8 CV.....	Deux
- Moteurs hors-bord de 15 C.V.....	Un
- Bascule de 100 kg.....	Une
- Claié pour fumage.....	Cinquante
- Couteaux.....	Cinquante
- Brosse métalliques.....	Trente
- Filet avec cordages, flottes et plomb.....	Treize
- Sacs en polypropylène de 25 kg.....	Dix mille

**Arrêté n° 3296/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 du 6 avril 1989**  
portant agrément de l'entreprise Mr TOUNKARA aux régimes PME et zone II du code des investissements

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Le projet d'implantation d'une menuiserie ébénisterie initié par Mr. Aboubacar TOUNKARA est agréé au bénéfice du code des investissements sous les régimes privilégiés des "petites et moyennes entreprises guinéennes" ainsi qu'à celui des entreprises de la zone II".

A cet titre le projet bénéficie :

a) des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée sur les biens d'équipement nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5 % de la valeur FOB des biens d'équipement dont la liste complète est jointe au présent arrêté

b) des avantages particuliers liés au régime privilégié des petites et moyennes entreprises guinéennes (article 17 du code).

c) des avantages particuliers liés aux régimes privilégiés des entreprises

établies dans la zone II (article 20 du code)

**Article 2 :** En contrepartie de cet agrément, le promoteur s'engage :

- à réaliser le projet de menuiserie pour un coût total de 44.434.900 fg financé comme suit

\* fonds propres ..... 17.134.900 fg

\* emprunt ..... 27.300.000 fg

- à créer au départ un volume d'emplois permanents pour 12 travailleurs, dont 16 nationaux et 2 expatriés ;

- à se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du code) pendant la durée des régimes privilégiés sous lesquels la menuiserie est placée

- à assurer progressivement la relève du personnel technique expatrié par des nationaux guinéens conformément à la réglementation du travail en vigueur ;

- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six mois.

**Article 3 :** Le siège social de la menuiserie est fixé au quartier Dow Saré, sous préfecture centrale de Labé, préfecture de Labé République de Guinée.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3426/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 du 11 avril 1989**  
portant agrément de l'entreprise IPA-KOU-Guinée aux régimes PME et zone II du code des investissements

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Le projet de création d'une unité industrielle de production de pâtes alimentaires initié par Hadja Kouta OULARE sous l'appellation "industrie de pâtes alimentaires Kouta Guinée" (IPA-KOU-GUINEE) est agréé au bénéfice du code des investissements sous les régimes privilégiés des petites et moyennes entreprises guinéennes

A cet titre le projet bénéficie :

a) des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée sur les biens d'équipement nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5 % de la valeur FOB des biens d'équipement dont la liste complète est jointe au présent arrêté

b) des avantages particuliers liés au régime privilégié des petites et moyennes entreprises guinéennes (article 17 du code).

**Article 2 :** En contrepartie de cet agrément, le promoteur s'engage :

- à réaliser le projet d'unité de production de pâte alimentaire pour un coût total de 241.324.000 fg financé comme suit

\* fonds propres ..... 80.224.000 fg

\* emprunt ..... 161.100.000 fg

- à créer au départ un volume d'emplois permanents pour 9 personnes toutes de nationalité guinéenne.

- à se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du code) pendant la durée des régimes privilégiés sous lesquels l'unité est placée

- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six mois.

**Article 3 :** Le siège social de l'unité est placé au quartier Gbéssia-Port, 9ème sous-préfecture, préfecture de Conakry III, République de Guinée.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 4046/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 du 13 mai 1989**  
portant agrément de la société Ramina Santou aux régimes zone II du code des investissements

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Le projet de création de deux unités industrielles de profilage et

d'extrusion de métaux (fabrication respectivement de tôles, bardages, bacs de toiture et de faux plafonds, panneaux, buses, poteaux) initié par la société anonyme Ramina Santou est agréé au bénéfice du code des investissements sous le régime privilégié des entreprises implantées dans une zone économiquement moins développée (entreprises de la zone II).

A cet titre le projet bénéficie :

a) des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée sur les biens d'équipement nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5 % de la valeur FOB des biens d'équipement dont la liste complète est jointe au présent arrêté

b) des avantages particuliers liés au régime privilégié des entreprises établies dans la zone II (article 20 du code).

**Article 2 :** En contrepartie de cet agrément, le promoteur s'engage :

- à réaliser le projet de menuiserie pour un coût total de 1.028.608.000 FG

financé comme suit :

\* fonds propres ..... 622.790.000 FG

\* emprunt ..... 405.818.000 FG

- à créer au départ un volume d'emplois permanents pour 27 travailleurs, dont 1 expatriés et 26 nationaux ;

- à assurer progressivement la relève du personnel technique expatrié par des nationaux guinéens conformément à la réglementation du travail en vigueur ;

- à se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du code) pendant la durée des régimes privilégiés sous lequel les unités sont placées ;

- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six mois.

**Article 3 :** Le siège social des deux unités est fixé au quartier Kabélé, sous préfecture de Dubréka, préfecture de Dubréka République de Guinée.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 4109/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 du 16 mai 1989**  
portant agrément de la société SICIG aux régimes IME du code des investissements

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Le projet de création d'une usine de peintures initié par la société internationale pour le commerce et l'industrie de Guinée (SICIG) - SARL est agréé au bénéfice du code des investissements sous le régime privilégié des petites et moyennes entreprises Guinéennes.

A cet titre le projet bénéficie :

a) des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée sur les biens d'équipement nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5 % de la valeur FOB des biens d'équipement dont la liste complète est jointe au présent arrêté

b) des avantages particuliers liés au régime privilégié des petites et moyennes entreprises Guinéennes (article 17).

**Article 2 :** En contrepartie de cet agrément, le promoteur s'engage :

- à réaliser le projet de menuiserie pour un coût total de 403.321.000 FG financé comme suit

\* fonds propres ..... 172.000.000 FG

\* emprunt ..... 258.321.000 FG

- à créer au départ un volume d'emplois permanents pour 16 travailleurs, dont 1 expatrié et 15 nationaux ;

- à assurer progressivement la relève du personnel technique expatrié par des nationaux guinéens conformément à la réglementation du travail en vigueur ;

- à se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du code) pendant la durée des régimes privilégiés sous lequel les unités sont placées ;

- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six mois.

**Article 3 :** Le siège social de l'usine est fixé au quartier Matam, 7ème sous préfecture de Matam, préfecture de Conakry III République de Guinée.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République

**Arrêté n° 5152/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 du 17 août 1989**  
portant agrément de la société Guinée-Color au régime zone II du code des investissements

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Le projet d'une usine de peinture initié par la société à responsabilité limitée dénommée GUINEE-COLOR est agréé au bénéfice du code des investissements sous les régimes privilégiés des "petites et moyennes entreprises" implantées dans une zone économiquement moins développée (régime des entreprises de la zone II).

A cet titre le projet bénéficie :

a) des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du code) dont l'exonération, pendant la réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée sur les biens d'équipement nécessaires à la réalisation de ces investissements.

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5 % de la valeur FOB des biens d'équipement dont la liste complète est jointe au présent arrêté

c) des avantages particuliers liés au régime privilégié des entreprises établies dans la zone II (article 20)

**Article 2 :** En contrepartie de cet agrément, la société s'engage :

- à réaliser le projet d'usine de peintures et dérivés pour un total de 276.640.000 fg financé entièrement sur fonds propres ;

- à créer au départ un volume d'emplois permanents pour 18 travailleurs, dont 16 nationaux et 2 expatriés ;

- à assurer progressivement la relève du personnel technique expatrié par des nationaux guinéens conformément à la réglementation du travail en vigueur ;

- à se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du code) pendant la durée des régimes privilégiés sous lequel l'usine est placée

- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six mois.

**Article 3 :** Le siège social de l'usine est fixé au District de Kounlya, sous préfecture de Manéah, préfecture de Coyah - BP : 3770 - République de Guinée.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

**Arrêté n° 3590/MARA/DG/FPR du 19 avril 1989**  
agrément de la coopérative Kilimena.

Arrête :

**Article 1 :** La pré-coopérative des planteurs de N'Zérékoré, sise district de Kobela, sous-préfecture centrale, est agréée comme coopérative agricole, sous la dénomination de coopérative agricole "Lilimena".

**Article 2 :** La coopérative agricole "Kilimena" observe les dispositions de ses statuts et se conformera aux lois et règlements qui régissent les organisations à caractère coopératif en République de Guinée.

**Article 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de

signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

LISTE DES EQUIPEMENTS, MATERIELS, OUTILLAGES ET STOCK DE  
MATIERES PREMIERES A IMPORTER HORS DOUANE POUR LE COMPTE  
DU PROJET DE PEINTURES ET PRODUITS DERIVES INITIE PAR LA  
SOCIETE GUINEE-COLOR - SARL

Désignation	Quantité
<b>I. - Matériels de manutention (déjà enlevé)</b>	
- Transplate forme manuelle	Une
- Transpalette manuelle	Une
- Chariots manuels (diablos)	Un
<b>II. - Matériels de Soutirage (déjà enlevé )</b>	
- Vobrofiltre VF 2 poste de soutirage	Un
- Palan à chaîne de 5 tonnes	Un
- Etiquette adhésives	Cinquante mille
- Etagère de stockage pour produit finis	Une
<b>III. - Matériels et Mobiliers de Bureau (déjà enlevé)</b>	
- Bureau	Deux
- Armoire de rangement	Un
- Machine à écrire	Une
- Photocopieur	Un
<b>IV. - Matériel Roulant</b>	
- Camion Renault SG 4	Un
- Voiture Peugeot 405	Une
<b>V. - Equipements Complementaires</b>	
- Groupe électrogène de 103 à 114 KVA de Marque Renault, type LDR 10	Un
- Malaxeur pour homogénéisation complète des produits	Un
- Mélangeur pour préparation des peintures et enduits	Un
<b>VI. - Matériels</b>	
- Estimé à Treize millions six cent soixante mille ( 13.660.000) francs Guinéens.	
<b>VII. - Stock de Matières premières et consommables pour le démarrage.</b>	
- Charges	Six cent dix (610) tonnes
- Pigments	cent trente (130) tonnes
- Adjuvants	Cinquante (50) tonnes
- Solvants	Deux cent (200) tonnes
- Liants	cent Quatre Vingt (180) tonnes
- Emballages (bidons et tubes plastiques)	Cinquante (50) tonnes

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX  
PUBLICS

Arrêté n° 3865/MTTP/CAB/89 du 29 avril 1989 portant  
agrément de la société SOMACO pour la profession de  
transitaire maritime.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la société SOMACO un agrément pour l'exercice  
de la profession de transitaire maritime.

Article 2 : L'exercice de cette activité est placée sous le contrôle du  
ministre des transports et des travaux publics.

Article 3 : Le siège social de la société est fixée à Conakry BP. 794 Tél :

44-37-57 - 44-48-46.

Article 4 : La société est soumise en matière d'impôts et taxes aux  
règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Toute extension ou modification importante de l'activité de la  
société doit être soumise à l'approbation du ministre des transports et des  
travaux publics.

Article 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou  
retré en tout ou partie, si la société ne se conforme pas aux lois et  
règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : Le présent agrément sera annulé au cas où la société  
SOMACO n'aurait pas apporté immédiatement de preuves suffisantes d'un  
début de démarrage .

Article 8 : La direction nationale de la marine marchande est chargée de  
l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de  
signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4569/MTTP/CAB/89 du 24 juin 1989 portant  
agrément de la société "Horizon express" pour le transport  
terrestre de passagers et de marchandises.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé un agrément à la société "Horizon Express"  
ayant pour objet :

- le transport urbain de passagers par autobus ;
- le transport inter-urbain de passagers par autocar ;
- le transport inter-préfectoral de marchandises par camion ;

Article 2 : Cette société dénommée "Horizon Express" est placée sous la  
tutelle du ministre des transports et des travaux publics.

Article 3 : Le siège social de la société est fixée à Conakry .

Article 4 : La société est soumise en matière d'impôts et taxes aux  
règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : La société importera sans règlement financier les équipements  
nécessaires à son fonctionnement.

Article 6 : Toute extension ou modification importante de l'activité de la  
société doit être soumise à l'approbation du ministre des transports et des  
travaux publics.

Article 7 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou  
retré , si nécessaire, sur simple décision du ministre et, en cas de  
manquements graves et répétés aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent agrément sera annulé au cas où la société "Horizon  
Express" n'aurait pas apporté, dans un délai de six mois, les preuves  
suffisantes pour un début de démarrage effectif de ses activités.

Article 9 : La direction nationale des transports terrestres est chargée de  
de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de  
signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4685/MTTP/CAB/89 du 6 juillet 1989 portant  
nomination du directeur du centre d'administration  
automobile de Conakry (CADAC)

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mamadou Ali SAMPIL, ISFC " H.A." précédemment  
directeur général de la gestion et du contrôle automobile, est nommé  
directeur du centre d'administration automobile de Conakry (CADAC).

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de  
signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

PARTIE NON OFFICIELLE

L'administration n'attend nullement être responsable  
de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette  
rubrique par les particuliers.

## ANNONCES

Par arrêté n° 3068/MICA/DNC/DOMC/SAA/89 du 23 mars 1989,

est agréée la société commerciale étrangère de droit privé guinéen dénommée Société Nègoce Commerce et Industrie en abrégé "SONECI" à responsabilité limitée, ayant pour objet: l'achat, l'importation, la vente et la distribution d'articles de quincaillerie et d'appareillages électriques (code - 6112), l'achat, l'importation, la vente et la distribution de denrées alimentaires, boissons et tabac (à l'exception du riz) (code - 6104)

Le siège social est fixé au quartier Almamy 2è S/Préfecture de Conakry I. La société est immatriculée au registre de commerce sous le numéro 89-A 0121 du 19/04/89

Le président Directeur Général de la société est Mr. Taleb Mohamed JAFFAL, domicilié à Lanséboundji - Conakry 3 Tél : 44-19-89 B.P. 783 Conakry.

IMPRIMA CONAKRY